

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 29 MARS  
2017**

**JUGEMENT  
COMMERCIAL N°59  
du 26/04/2017**

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

**SOCIETE ENTRESCA  
SARL**

**C/**

**ORA BANK NIGER**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Vingt neuf Mars deux mil dix sept statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président de la 3<sup>ème</sup> chambre; **Président**, en présence de Messieurs **SAHABI YAGI** et **Mme Diori MAIMOUNA MALE**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **DJAMA SOULEY**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**SOCIETE ENTRESCO SARL** société à Responsabilité limité ayant son siège social à Niamey agissant par l'organe de son gérant, et dans le cadre d'un compte courant ouvert dans le livres de la requérante, plusieurs concours bancaires sous forme de prêt (pièces n° 1 et 2)

**DEMANDERESSE**

**D'UNE PART**

**ET**

**ORA BANK NIGER, ( ex BRS NIGER) succursale d'Ora Bank Côte d'Ivoire, Société Anonyme au capital de trente sept milliards quatre cent quarante trois million sept cent cinquante mille ( 37. 443.750.000 )de francs CFA ayant son siège Social à Niamey (République du Niger)**

**immatriculé au registre de commerce et du  
CR2DIT Mobilier de Niamey sous le Numéro  
RCCM-NI-NIA 2015-M- 3733 agissant par l'organe  
de Monsieur Karim Koné, Directeur Général  
Adjoint d'Ora Bank Côte d'Ivoire en charge de la  
Gestion de la Succursale du Niger, assistée de la  
SCPA BNI Avocat Associés, Rue NB 108 B.P.  
10 520 Niamey, tel 20738810 , au siège de laquelle  
domicile est élu pour la présente et ses suites .  
DEFENDERESSE**

**D'AUTRE PART**

**I- FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS**

Par exploit en date du 17 /03 / 2017, la Société Entresco SARL, ayant son siège Social à Niamey, agissant par l'organe de son gérant donnait assignation à Orabank Niger SA ayant son siège social à Niamey, représenté par son Directeur général et à même requête, le greffier en chef du Tribunal de commerce de Niamey à comparaitre devant le Tribunal de céans aux fins de ;

Procéder à la tentative de conciliation prévue par l'article 12 de l'AUPSRIVE ;

Entendre prononcer l'annulation de l'ordonnance d'injonction de payer n° 10/PT/NY du 06 Mars 2017 ;

La société ENTRESCO fait valoir qu'elle reconnaît le principe de la créance, mais qu'elle n'a pu payer en raison de difficulté qu'elle rencontre depuis l'an 2008 ; qu'elle a des factures impayées au trésor national sur lesquelles elle compte pour éponger sa créance.

En réplique, Orabank fait valoir qu'elle a accordé à la Société ENTRESCO plusieurs concours bancaires sous forme de prêt ;

Cette dernière n'a pas exécuté son obligation de remboursement et aurait même cessé de mouvementer son compte ;

Après plusieurs relances restées infructueuses, la requérante s'était trouvée dans l'obligation de procéder à la clôture du compte bancaire le 10 Août 2016 après mise en demeure de payer, rendant ainsi immédiatement exigible son solde débiteur d'un montant de huit million sept cent quatre vingt mille trois cent cinquante un mille (8.798.351) F CFA.

La lettre de clôture a été notifié au gérant en personne qui n'a pris le moindre engagement de payer ;

La créance étant certaine, liquide et exigible, Orabank sollicite du Tribunal de lui accorder le bénéfice des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et suivant de l'acte uniforme sur le recouvrement ;

### **DISCUSSION**

#### **EN LA FORME**

##### **SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTE D'OPPOSITION**

Orabank sollicite du Tribunal de déclarer irrecevable l'acte d'opposition pour défaut de signification au greffier en chef du Tribunal de céans ;

L'analyse de l'acte d'opposition à injonction de payer révèle que ledit acte a été signifié en la personne du greffier en chef lui-même du Tribunal de céans ; il s'ensuit que cette exception est mal fondé et qu'il convient de le rejeter ;

##### **SUR L'EXCEPTION DE LA COMMUNICATION DE PIÈCES**

Orabank sollicite d'écarter les pièces produites par l'entreprise ENTRESCO pour défaut de communication.

Il est de principe légalement consacré que la communication des pièces est obligatoire et préalable ;

En l'espèce, il n'est versé au dossier aucune preuve de cette communication ;  
Dès lors, il y a lieu d'écarter des débats toutes les pièces versées par Entresco ;

##### **SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION**

L'opposition formée par Entresco est intervenue dans les règles de forme et délai prescrits par les articles 10 et 11 de l'AUPSR/VE.

Il convient de la déclarer recevable.

### **AU FOND**

Orabank sollicite la condamnation de l'entreprise ENTRESCO à lui payer la somme de 9. 715 453 F CFA ;

Au terme de l'article 1 er de l'AUPSRVE « le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être de mander suivant la procédure d'injonction de payer » ;

En l'espèce la créance du requérant est certaine en ce qu'elle résulte d'un montant de prêt assortie d'une obligation de remboursement ;

Elle est liquide en ce que son montant est connu avec précision ;

Elle est exigible en ce que le paiement n'est assorti d'aucun terme ;

Dès lors, il y a lieu d'accorder à Orabank le bénéfice des dispositions de l'article 1 er susvisé et de condamner la société ENTRESCO à lui payer la somme de 9. 715 453 F CFA en principal, frais et accessoire ;

### **PAR CES MOTIFS**

- Statuant Publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en 1 er ressort ;
- Reçoit la Société Entresco SARL en son opposition ;
- La déclare mal fondée au fond ;
- Condamne ENTRESCO à payer ORABANK la somme de 9. 715.453 F CFA en principal et frais
- Condamne l'Entreprise Entresco aux dépens ;
- Dit que les parties peuvent interjeter appel de la présente décision dans le délai de 30 jours à compter de la signification par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de commerce de Niamey.